

esprit. Les mots "règlements," "vaisseaux," "marchandises," et "droits," dans les dispositions du présent acte, seront respectivement interprétés comme signifiant, et ils signifieront comme suit : le mot "règlement," comprendra et signifiera tous règlements, règles, ordres, et statuts faits par la dite corporation ; les mots "vaisseau," ou "vaisseaux," signifieront et comprendront tous navires, vaisseaux, bateaux, barges, bateaux-à-vapeur, bacs, trains de bois et embarcations flottantes quelconques ; le mot "marchandises," signifiera et comprendra toutes marchandises, produits, animaux, articles et choses quelconques débarqués d'un vaisseau ou déposés sur les quais, dans la vue de les expédier ou autrement ; le mot "droits," signifiera et comprendra tous taux, péages, droits et charges quelconques imposés par le présent acte.

L'acte n'affectera pas les droits de sa majesté.

XXX. Rien de contenu dans le présent acte n'affectera ni ne sera interprété de manière à affecter en aucune manière que ce soit les droits de sa majesté, de ses héritiers et successeurs, ou d'aucune personne ou personnes, ou de tout corps politique, incorporé ou collectif.

Acte public.

XXXI. Le présent acte sera censé être un acte public.